

ASSOCIATION BOISSY CULTURE ET LOISIRS

STATUTS

Article 1er : OBJET

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour but d'organiser, dans le cadre communal, différentes manifestations et activités récréatives et culturelles, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique et religieux. Sa durée est illimitée. Par ailleurs l'association aura pour rôle d'établir, en corrélation avec les autres instances locales (Mairie, Ecole, Associations de Boissy sans Avoir), le calendrier des manifestations.

Article 2 : DENOMINATION

Association Boissy Culture et Loisirs ou A.B.C.L

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Boissy sans Avoir. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration de l'ABCL, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : MOYENS D'ACTION

Ces moyens sont des réunions privées ou publiques, l'information dans la presse locale, l'organisation de spectacles et toute autre activité décidée par le conseil d'administration, pourvu qu'elle soit conforme au but de l'Association.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres de droit
- c) membres actifs

Article 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être à jour de sa cotisation et être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : MEMBRES

- sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.
- sont membres de droit, deux conseillers municipaux représentant la commission en charge des loisirs et de la culture de la Mairie.
- sont membres actifs, les personnes qui, après avoir accepté les présents statuts et versé leur cotisation, sont agréées par le bureau.

Article 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès
- b) La démission
- c) La radiation, prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressée ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'Etat, du Département, de la Commune et des Etablissements Publics.
- des dons et legs
- des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente : tombolas, bals et spectacles autorisés etc. et toute autre manifestation.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 10 membres au moins et 14 membres au plus dont 2 membres de droit.

Ce conseil d'administration est élu pour 1 an par l'assemblée générale et renouvelable en totalité tous les ans.

Il comprend :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un responsable technique
- un responsable relations publiques

qui sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres actifs

-en cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

-Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il ne jouit de ses droits civiques.

- les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.
- Le Président ou Vice-Président représentant l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 11 : ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs et membres de droit. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Lors de la première, le quorum exigé est du quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration, au scrutin secret, si un membre de l'association le demande.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, ainsi que le montant de la cotisation annuelle.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'Association.

Cette proposition sera transmise simultanément au Président et au secrétaire du bureau.

Une assemblée générale extraordinaire sera alors convoquée selon les formalités prévues à l'article 11.

Article 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.